

**Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine**  
Service Espaces Publics

**Objet** | Scellement d'un ouvrage d'assainissement à l'intersection rue Petrus Rubens avenue Jean Zay à Cenon.

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière, Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000, relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par la **SABOM 88, cours Louis Fargue CS 10078 33070 Bordeaux**, à l'effet d'entreprendre le **scellement d'un ouvrage d'assainissement à l'intersection rue Petrus Rubens avenue Jean Zay à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sabom et leurs entreprises sous-traitantes, est autorisée à entreprendre du **15 janvier 2023 au 19 janvier 2023**, le scellement d'un ouvrage assainissement à l'intersection rue Petrus Rubens avenue Jean Zay à Cenon.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux : **(1 nuit pendant la période de 1h00 à 5h00)**

- La circulation sera interrompue en « **RUE BARREE** » sauf véhicules de secours.
- **Les déviations se feront par l'avenue René Cassagne, rue du Loret puis rue Lavoisier.**
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS, KEOLIS et Veolia** seront informés des désagréments occasionnés.
- **Les prescriptions de l'autorisation de travaux n°2022-1109 délivrée par TBM le 07 décembre 2022 devront être intégralement respectées.**

**Article 3** :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,

le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 5** : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains et services publics concernés.

**Article 6** : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 7** : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 9** : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **08 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**

**Date d'affichage : le 14/12/2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**